—the income tax on companies and other legal persons;

—the following property taxes: the tax on rural and urban land; the tax on earned income; the tax on income from capital and the tax on business and industrial activities and profits;

—the "surface royalty" and the tax on business profits, regulated by the Law of June 27, 1974, applicable to enterprises engaged in prospecting and exploiting hydrocarbons;

(hereinafter referred to as "Spanish tax").

4. The Convention shall apply also to any identical or substantially similar taxes and to taxes on capital which are imposed after the date of signature of this Convention in addition to, or in place of, the existing taxes. The Contracting States shall notify each other of changes which have been made in their respective taxation laws.

II. DEFINITIONS

Article III

General Definitions

1. In this Convention, unless the context otherwise requires:

(a) (i) the term "Canada" used in a geographical sense means the territory of Canada, including any area beyond the territorial waters of Canada which, under the laws of Canada, is an area within which Canada may exercise rights with respect to the sea-bed and sub-soil and their natural resources;

(ii) the term "Spain" means the Spanish State (Peninsular Spain, the Balearic and Canary Islands, the Spanish towns in Africa) and the areas adjacent to the territorial waters of Spain for which, in accordance with international law, Spain may exercise rights with respect to the sea-bed and sub-soil and their natural resources;

(b) the terms "a Contracting State" and "the other Contracting State" mean, as the context requires, Canada or Spain;

(c) the term "person" includes an individual, an estate, a trust, a company, a partnership and any other body of persons;

—l'impôt sur le revenu des sociétés et autres personnes morales;

—les prélèvements assurant la contribution foncière urbaine et rurale; l'impôt sur les revenus du travail personnel; l'impôt sur les revenus industriels et l'impôt sur les activités et bénéfices industriels et commerciaux;

—les redevances sur la superficie et l'impôt sur les bénéfices comme telles, réglés par la loi du 27 juin 1974, pour les entreprises qui se livrent à la recherche et l'exploitation des hydrocarbures;

(ci-après dénommés «impôt espagnol»).

4. La Convention s'appliquera aussi aux impôts de nature identique ou analogue et aux impôts sur le capital qui seraient mis en vigueur après la date de signature de la présente Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les États contractants se communiqueront les modifications apportées à leurs législations fiscales respectives.

II. DÉFINITIONS

Article III

Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

a) (i) le terme «Canada», employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris toute région située au-delà des eaux territoriales du Canada qui, en vertu des lois du Canada, est une région à l'intérieur de laquelle le Canada peut exercer des droits à l'égard du sol marin et du sous-sol et de leurs ressources naturelles;

(ii) le terme «Espagne» désigne l'État espagnol (l'Espagne péninsulaire, les îles Baléares et les îles Canaries, les villes espagnoles d'Afrique) et les zones adjacentes aux eaux territoriales de l'Espagne sur lesquelles, en conformité avec le droit international, l'Espagne peut exercer les droits relatifs au lit de la mer, au sous-sol marin et à leurs ressources naturelles;

b) les expressions «un État contractant» et «l'autre État contractant» désignent, suivant le contexte, le Canada ou l'Espagne;

c) le terme «personne» comprend les personnes physiques, les successions (estates), les fiducies (trusts), les